

(A)

25/10/1994

Audience publique du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 15991 du rôle.

Composition:

Robert	BENDUHN,	président de chambre,
Irène	FOLSCHIED,	conseiller,
Monique	BETZ,	conseiller,
Jean-Claude	WIWINIUS,	avocat général,
Manon	AREND,	greffier.

- e n t r e -

la société *Soc1.)* s.à r.l., établie et  
ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement  
en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier  
de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 28  
octobre 1993,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à  
Luxembourg,

- e t -

1) la société *Soc2.)* s.à r.l., avec siège à  
L- (...) , représentée par son  
gérant actuellement en fonctions,

2) *N.)* commerçant, demeurant à L-  
(...)

**intimés** aux fins du susdit exploit ENGEL,  
comparant par Maître Alain GROSS, avocat à  
Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 1993, la s.à r.l. *Soc 1.)*, exposant que la s.à r.l. *Soc 2.)* et N.) se sont engagés à effectuer pour son compte les travaux mentionnés dans une offre écrite du 22 mars 1993 mais que malgré mise en demeure par une lettre recommandée du 8 avril 1993 émanant de son mandataire, Maître Michel KARP, avocat à Luxembourg et promesses écrites, contenues dans des lettres du 13 avril 1993 et du 28 mai 1993, ils n'ont rien "entrepris", a fait assigner la s.à r.l. *Soc 2.)* et N.) devant le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les voir condamner solidairement, sinon "chacun pour sa part", à effectuer "les travaux plus amplement décrits dans une lettre recommandée de Maître KARP du 8 avril 1993 dans les 48 heures suivant l'ordonnance de référé à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000.- francs par jour de retard"; que la demanderesse a déclaré dans cette assignation baser sa demande principalement sur l'article 807 du code de procédure civile et subsidiairement sur l'article 806 de ce code;

Attendu que la société *Soc 2.)* et N.) se sont opposés en principe instance à cette demande; que N.) a soutenu que dans la mesure où la demande est dirigée contre lui, elle serait irrecevable pour la raison qu'il ne se serait pas engagé personnellement envers la demanderesse en ce qui concerne les travaux visés dans l'exploit introductif d'instance; que tant la société *Soc 2.)* que N.) ont demandé par ailleurs au juge des référés de déclarer la demande de la société *Soc 1.)* irrecevable en raison du libellé obscur de son objet, la demanderesse s'étant limitée, dans le dispositif de son assignation, à se référer à des travaux mentionnés dans une lettre sans cependant fournir la moindre précision à leur sujet; que les deux défendeurs ont encore conclu à l'irrecevabilité de la demande, en faisant valoir que le juge des référés serait sans pouvoir pour statuer

sur celle-ci, étant donné que l'exécution forcée d'une obligation de faire, telle celle de l'obligation de l'espèce ayant pour objet l'accomplissement de certains travaux, ne saurait être poursuivie devant la juridiction des référés; qu'ils ont par ailleurs contesté que les travaux en question n'aient pas été exécutés;

Attendu que par ordonnance contradictoire du 11 octobre 1993, le juge des référés, après avoir accueilli le moyen tiré par le défendeur N.) de l'absence de relations contractuelles entre lui-même personnellement et la demanderesse par rapport aux travaux dont il s'agissait et écarté le moyen tiré par les deux défendeurs du prétendu libellé obscur de la demande de la société Soc 1.) , a déclaré la demande de cette société irrecevable et a condamné cette dernière aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 octobre 1993, la société Soc 1.) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance qui ne lui a pas été signifiée; qu'elle demande à la Cour de la réformer et de condamner tant N.) que la société Soc 1.) à effectuer les travaux énumérés dans la lettre recommandée du 8 avril 1993 émanant de son mandataire; qu'elle demande par ailleurs la condamnation des intimés à lui payer le montant de 25.000.- francs sur la base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

que les intimés société Soc 2.) et N.) concluent à voir déclarer l'appel non fondé et à voir confirmer l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs;

Attendu que pour décider dans l'ordonnance entreprise comme il l'a fait, le juge des référés, en ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité de la demande que s'était fait N.) de ce que

relativement aux travaux dont il s'agissait, il n'était pas intervenu à titre personnel, en tant que commerçant, a considéré que "l'inspection du dossier démontrait, à l'abri de tout doute", que quant auxdits travaux, "seules des relations contractuelles avaient existé entre la société (Soc. 1.) et la société (Soc. 2.)", les quelques lettres que N.) ait signées en rapport avec ces travaux l'ayant été par lui en sa qualité de directeur de la société (Soc. 2.) ; qu'il en a conclu que le moyen d'irrecevabilité soulevé par N.) était fondé, de sorte que la demande de la société (Soc. 1.) était à déclarer irrecevable dans la mesure où elle était formée contre N.) ;

que quant au moyen d'irrecevabilité opposé notamment par la société (Soc. 2.) à la demande de la société (Soc. 1.) et tiré du prétendu libellé obscur de cette demande, il a rejeté ce moyen comme n'étant pas fondé en fait;

que quant au fond et pour ce qui était de la demande de la société (Soc. 1.) en tant qu'elle était basée sur l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile, il a considéré d'une part en droit que "l'inexécution d'une obligation contractuelle ne constitue pas en elle-même un trouble manifestement illicite pour le créancier de l'obligation, trouble dont la cessation peut être ordonnée en référé sur la base de l'article 807, alinéa 1er, précité"; qu'il a encore considéré "qu'une attitude purement passive du débiteur de l'obligation (...) n'est pas constitutive d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 807 précité, c'est-à-dire d'une voie de fait"; qu'il a considéré d'autre part en fait mais sans le dire expressément qu'en l'espèce la simple inexécution par la société (Soc. 2.) des travaux susvisés, dont se prévalait la demanderesse, n'était pas constitutive d'un trouble manifestement illicite au sens des dispositions légales précitées; qu'il en a conclu qu'il était sans pouvoir pour statuer sur la demande de la société (Soc. 1.) dans la mesure où elle était basée sur l'article 807, alinéa 1er, précité;

que quant à la demande de la société (Soc. 1.)  
en tant qu'elle était basée dans un ordre  
subsidaire sur l'article 806, alinéa 1er, du code de  
procédure civile, il a considéré que "les seules  
demandes sur lesquelles le juge des référés a pouvoir  
pour statuer sur la base de l'article précité du code  
de procédure civile sont celles qui ont pour objet de  
voir prescrire une mesure provisoire ou  
conservatoire"; qu'il a considéré d'autre part que  
"la demande de l'espèce n'avait pas pour objet la  
prescription d'une mesure provisoire ou  
conservatoire, étant donné qu'elle tendait à voir  
condamner la société (Soc. 2.) à exécuter une  
obligation, qu'elle n'aurait pas exécutée"; qu'il a  
relevé "qu'une telle condamnation, fût-elle prononcée  
par provision, ne consiste pas à ordonner une mesure  
provisoire ou conservatoire, mais à statuer sur le  
fond même du litige entre parties"; qu'il a conclu de  
ces considérations qu'il était encore sans pouvoir  
pour statuer sur la demande de la société (Soc. 1.)  
en tant qu'elle était basée subsidiairement sur  
l'article 806, alinéa 1er, précité;

qu'à l'ensemble de ces considérations, il a  
finalement ajouté que la demande de l'espèce aurait  
été recevable en droit français, étant donné que  
"l'article 809 du code de procédure civile français -  
qui correspond largement à l'article 807 du code de  
procédure civile luxembourgeois - dispose en son  
second alinéa que dans le cas où l'existence de  
l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il  
(le président) peut accorder une provision au  
créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation,  
même s'il s'agit d'une obligation de faire"; qu'il a  
considéré que "cette adjonction à l'article 809,  
laquelle est l'oeuvre de l'article 8 du décret no 85-  
1330 du 17 décembre 1985, n'a cependant pas été  
transposée en droit luxembourgeois", de sorte que  
"l'exécution forcée d'une telle obligation de faire  
ne peut pas être poursuivie devant le juge des  
référés luxembourgeois";

Attendu qu'en statuant ainsi sur la demande formée par la société (Sec.1.) contre la société (Sec.2.) et (N.), le premier juge a correctement apprécié les éléments de la cause tant en fait qu'en droit; que la Cour se rallie à ses motifs qui répondent également aux conclusions prises en appel; qu'il s'ensuit que l'ordonnance entreprise est à confirmer par adoption de ses motifs;

Attendu que l'appelante a succombé dans son appel et qu'elle ne peut dès lors invoquer l'article 131-1 du code de procédure civile; que sa demande basée sur cet article doit donc être déclarée non fondée;

**PAR CES MOTIFS ,**

**et ceux du juge des référés,**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel recevable mais non fondé;

confirme l'ordonnance du 11 octobre 1993 dans ses dispositions attaquées;

déboute l'appelante de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.